

Direction départementale des territoires et de la mer Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 portant autorisation de dragage du port de Capbreton et du devenir des matériaux

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de prévention des risques littoraux (PPRL), ainsi que le document stratégique de facade,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/MMC/ARJ/2022 n° 497 portant ouverture de l'enquête publique, en date du 15 avril 2022,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 03 août 2021, par la communauté de communes Adour côte sud (MACS) et modifié le 17 mars 2022 relatif au dragage du port de Capbreton et au devenir des matériaux

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU les demandes d'avis transmises via le guichet unique numérique le 9 août 2021 aux services suivants : DDETSPP40, ARS, PREMAR, OFB, IFREMER, DREAL UD40, DREAL NA, DRASSM, DRAC, DDTM64, DDTM40 SNF, ABF, CDNPS,

VU l'avis du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 9 août 2021,

VU la demande de complément du 7 septembre 2021 du département des

recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) et son avis de renonciation du 13 janvier 2022,

VU l'avis de l'unité départementale des Landes du 28 septembre 2021,

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 4 octobre 2021,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2022,

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 16 juin 2022,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Capbreton du 29 juin 2022,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, déposés le 7 juillet 2022,

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la gestion du domaine public maritime,

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de « Maremne-Adour-Côtes-Sud » pour positionnement le 20 juillet 2022,

VU le positionnement sur le projet d'arrêté du pétitionnaire, en date du 26 juillet 2022,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, en date du 9 août 2022,

Considérant que l'ensablement du port de Capbreton remet en cause la sécurité des usagers du port,

Considérant qu'il est urgent d'intervenir pour restaurer les cotes de navigabilité du port de Capbreton,

Considérant que les résultats des analyses sédimentaires fournies dans le dossier montrent que les sédiments sont éligibles à l'immersion ou au traitement à terre,

Considérant les mesures figurant au dossier pour éviter, réduire et compenser les impacts,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des écosystèmes aquatiques, de la ressource en eau et de la conservation des habitats et espèces,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La communauté de communes de « Maremne-Adour-Côte-Sud », représentée par son président, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les

travaux de dragage du port dans le but de restaurer les cotes de navigabilité et de réaliser des travaux d'entretien biennal jusqu'en 2032. Les travaux sont réalisés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 2 : Volumes annuels des sédiments dragués et zone d'extraction

Le volume de sédiments extraits lors de la phase de restauration des cotes de navigabilité est estimé à 130 000 m³ dont 40 500 m³ de sédiments non-immergeables. Ce volume n'est qu'un ordre de grandeur et peut évoluer en fonction de l'ensablement au moment des travaux.

Le volume de sédiments extraits lors de chaque entretien biennal est limité à 20 000 m³ maximum.

Les zones d'extraction des sédiments sont représentées sur le plan suivant :



Article 3 : Organisation des dragages et moyens employés

3.1 – Organisation des travaux

Les travaux de dragage sont organisés en deux phases distinctes :

- avant 2027: phase de restauration des cotes de navigabilité du port et du chenal,
- de 2027 jusqu'en 2032 : phase d'entretien biennal.

Les opérations de dragage sont réalisées 6 jours sur 7 durant la période allant d'octobre à avril inclus, entre 6 h00 et 22 h00.

Les cotes de navigabilité à atteindre sont de :

- 1.50m CM (cote marine) dans le chenal et sur une majorité du bassin portuaire,
- - 2.30m CM au droit de la station SNSM et du bassin pêcherie.

3.2 - Moyens employés

Selon l'éligibilité des sédiments à l'immersion, les moyens employés peuvent varier.

Extraction des sédiments immergeables

Les opérations de désensablement sont réalisées à l'aide de moyens de dragage mécanique soit par deux dragues mixtes équipées de bennes preneuses, soit par l'utilisation d'une pelle installée sur un ponton flottant accompagnée d'un remorqueur et de deux chalands fendables autopropulsés pour l'évacuation des sédiments dragués sur un site d'immersion soit par combinaison des deux techniques. Les opérations s'opèrent sur plusieurs phases :

- 1. L'extraction mécanique des sédiments et le remplissage du puits de drague ou du chaland ;
- 2. Le transport maritime des matériaux vers le site d'immersion ;
- 3. Le clapage des matériaux dans le périmètre d'immersion ;
- 4. Le retour des dragues ou de la combinaison chaland fendable et remorqueurs vers le chenal et le port de Capbreton.

Extraction des sédiments non-immergeables :

Pour les sédiments ne satisfaisant pas les seuils d'immersion en mer, les travaux de dragage de ces sédiments incluent quatre étapes :

- 1. Le dragage mécanique des sédiments par une pelle posée sur ponton (ou benne preneuse) ;
- 2. Le dépôt des sédiments dans un chaland (ou une benne posée sur barge couplée à un bateau pousseur) ;
- 3. Le déplacement et stationnement du chaland (ou barge couplée au bateau pousseur) au quai ;
- 4. Reprise des sédiments par une deuxième pelleteuse disposée sur le quai pour remplissage de camions étanches (ou bennes étanches qui seront montées au fur et à mesure sur des camions remorqueurs) pour leur évacuation par voie terrestre.

L'extraction des sédiments destinés à un traitement à terre ne peut être réalisée qu'après obtention des autorisations ICPE nécessaires et de la mise en conformité du site retenu. En l'absence de solution de traitement à terre, les sédiments ne sont pas extraits.

Article 4 : Zones de clapage

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualités inférieures aux niveaux de référence N1 ou comprises entre N1 et N2 si les analyses complémentaires sont favorables tel que fixés par l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés sur la zone décrite ci-dessous.

La zone stricte de clapage correspond à une zone carrée de 300 m sur 300 m à l'intérieur de laquelle les barges auront pour consigne de répartir le plus uniformément possible les rejets.

Les coordonnées des zones d'immersion sont les suivantes :

| | Longitude | Latitude |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| Zone d'immersion | 1° 29' 18.7790" W | 43° 41' 33.4052" N |
| | 1° 29' 5.3877" W | 43° 41' 33.5611" N |
| | 1° 29' 5.1731" W | 43° 41' 23.8443" N |
| | 1° 29' 18.5638" W | 43° 41' 23.6884" N |
| Centre de la zone | 1° 29' 11.9759" W | 43° 41' 28.6248" N |

Les opérations de clapage ont lieu entre octobre et avril, 2h00 avant la pleine mer et 2h00 après la pleine mer sous réserve que l'état de la mer et les coefficients de marée le permettent.

Article 5 – Éligibilité des sédiments au clapage en milieu marin

Les niveaux de référence à prendre en considération sont définis dans l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006.

Le port fait l'objet d'un découpage en 13 zones. Un échantillon de chacune des zones est analysé. Selon que l'échantillon se situe :

- en dessous du niveau N1: l'impact potentiel est jugé d'emblée neutre ou négligeable, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Les sédiments de la zone sont éligibles au clapage en milieu marin.
- entre le niveau N1 et le niveau N2: une investigation complémentaire est nécessaire. Un test de lixiviation est réalisé afin d'évaluer la mobilité des polluants présents dans les sédiments, et dans les eaux de ressuyage. Un test de risque d'écotoxicité est réalisé sur le développement embryonnaire de mollusques bivalves, afin d'évaluer la toxicité biologique des sédiments portuaires sur cette espèce indicatrice du milieu marin.
- au-delà du niveau N2: les sédiments ne pourront pas être immergés en milieu marin. Une solution de traitement à terre pourra être envisagée sous réserve que les sédiments répondent aux critères d'admission en centre de stockage de déchets. En l'absence de solution de traitement à terre, les sédiments des zones concernées ne seront pas dragués.

Article 6 - Dispositions spécifiques

6.1 - Localisation des immersions

La drague est équipée d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres pour les opérations de clapage. Le positionnement des immersions est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

6.2 - Modalité opérationnelle d'exécution des travaux (sédiments immergeables)

Les travaux peuvent être réalisés aux moyens des techniques suivantes :

- dragage mécanique à la pelle sur ponton et clapage en mer par 2 chalands fendables autopropulsés;
- dragage mécanique à la benne et clapage en mer grâce à 2 dragues mixtes autopropulsées fendables.

La mise en œuvre de ces moyens s'accompagne de mise en place de rideau antiturbidité.

Le prestataire s'assure que les engins de chantier utilisés soient correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de chantier posséderont les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, engins conformes à la réglementation contre les nuisances sonores).

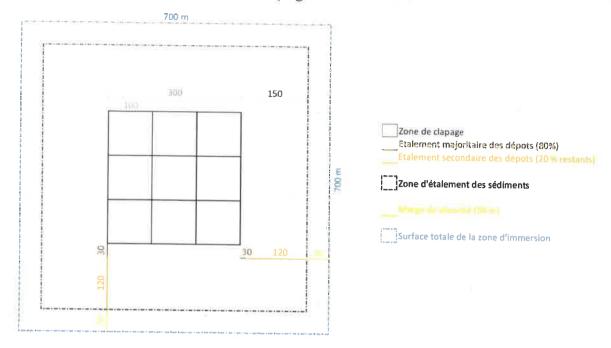
6.3 - Immersion dans la zone de clapage

Les opérations de clapage ne pourront se dérouler que par conditions d'état de mer relativement calme avec un seuil d'opérabilité de 1.50 m de hauteur significative (Hs). Il n'y a pas de condition limite de vent.

Le volume clapé représente environ 800 m3 de sédiments par marée haute, pour un maximum de 72 000 m3 à claper d'octobre à avril, soit 7 mois.

La zone d'immersion représente un carré de 700m de côté. La surface de la zone stricte de clapage est réduite à un périmètre central de 300 m sur 300 m, elle-même découpée en 9 casiers de 100 m de côté à l'intérieur desquels les barges répartissent le plus uniformément possible les rejets.

Schéma représentatif de la zone de clapage et d'immersion



6.4 - Dispositif de limitation de la mise en suspension des sédiments

Afin de limiter au maximum la mise en suspension des sédiments les mesures suivantes sont mises en place :

- 1. Quel que soit le moyen technique utilisé, la vitesse de remontée des sédiments dans la colonne d'eau est réduite afin d'éviter la perte de matériaux.
- 2. Le moyen utilisé pour l'extraction est positionné au plus près du récepteur.
- 3. L'emploi de benne preneuse est privilégié lorsque cela est possible.
- 4. Un système anti-MES est impérativement mis en œuvre par le prestataire au niveau des bassins portuaires.

6.5 – <u>Dispositif visant à éviter la contamination des sédiments immergeables par les sédiments non-immergeables</u>

En plus de la mise en place des mesures visant à éviter la mise en suspension des sédiments, l'extraction des sédiments immergeables est réalisée en priorité. Afin d'éviter le glissement de sédiments non-immergeables vers les sédiments immergeables, un dispositif de stabilisation avec talus est mis en place tel que présenté par le schéma suivant :





6.6 – Transport des sédiments non-immergeables vers le site de gestion à terre

Le transport des sédiments vers le site de traitement à terre est réalisé au moyen de bennes étanches.

Des nettoyages réguliers des voies routières jusqu'au site de traitement sont réalisés pendant toute la période de transports des sédiments.

6.7 - Information des pratiquants d'activités nautiques et usagers du port

Les travaux de dragage feront l'objet d'une signalisation maritime et d'une communication adaptée et coordonnée par la capitainerie.

6.8 - Gestion des pollutions et des déchets

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins et matériels de chantier, la procédure d'intervention d'urgence est systématiquement déclenchée afin de contenir la pollution, de l'enlever et dé la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé :

- utilisation systématique du pollukit hydrophobe en cas d'épanchement d'une petite quantité de polluant ;
- en cas d'épanchement important, la mise en œuvre de la procédure d'urgence comprenant la mise à disposition de moyens pour confiner la pollution.
- stopper un panache turbide: utilisation de filet anti-MES.

Le prestataire installe à proximité de l'atelier de dragage un dispositif de piégeage des macro-déchets de type criblage de maille 30cm x 30cm. L'ensemble des déchets ainsi collectés sont rapatriés, triés puis stockés dans des bennes dédiées pour ensuite être évacués vers un centre de traitement agréé. Un bordereau de suivi des déchets est établi.

Article 7 – Suivis des impacts des dragages et des immersions

7.1 – <u>Suivi du caractère immergeable des sédiments</u>

L'éligibilité à l'immersion des sédiments est définie pour la phase de restauration des cotes de navigabilité dans le dossier déposé. Elle devra être vérifiée après un évènement exceptionnel susceptible de remettre en cause le caractère immergeable de ces sédiments.

Pour les opérations de dragage d'entretien, de nouvelles analyses physico-chimiques permettront de requalifier la qualité des nouveaux sédiments à draguer et leur compatibilité à l'immersion.

Les résultats de la caractérisation de ces sédiments sont tenus à la disposition du public.

7.2 - Registre de chantier

Chaque journée de dragage et/ou d'immersion fait l'objet d'un compte-rendu consigné par le bénéficiaire dans un tableau de suivi des opérations. Il y précise, pour chacune des zones homogènes de dragage, les quantités draguées et les zones d'immersion, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

7.3 - Suivi bathymétrique

Pour ce qui est du bassin portuaire, une bathymétrie de contrôle sera réalisée à l'issue des opérations afin de confirmer la bonne atteinte des objectifs de dragage des cotes d'exploitation et de la réalisation des pentes de talus préconisées pour éviter les effondrements sédimentaires à proximité des zones de sédiments non-immergeables du bassin sud-est du port.

Pour ce qui est de la zone d'immersion, un relevé bathymétrique est réalisé en amont des premières immersions sur une surface élargie totale carré de 1000m x 1000 m autour du centre de la zone de clapage.

Un suivi est mis en place 1 an après les dernières immersions des travaux de restauration pour constater l'évolution de la zone de dépôt.

7.4 - Suivi des clapages

L'entreprise chargée des travaux réalise pour chaque immersion, une fiche d'autosurveillance.

Cette fiche est renseignée, datée et signée dès l'immersion terminée, puis transmise sans délai, au maître d'œuvre par voie électronique.

Ces fiches constituent le registre d'autosurveillance, il est tenu à jour par le titulaire. La trajectoire du transport des sédiments ainsi que le point de clapage sont enregistrés en temps réel, géoréférencés et sauvegardés. Les coordonnées géographiques de la trajectoire du transport et du point de clapage, dans le système WGS84, sont prises à l'aide d'un GPS centimétrique et cinématique, à l'instar de celui utilisé pour les levés bathymétriques.

Ces coordonnées géographiques sont reportées sur une carte SIG dans le système de coordonnées planimétriques L93RGF93.

7.5 - <u>Campagnes bio-sédimentaires de type BACI et suivi de la qualité physico-chimique des sédiments</u>

Le suivi bio-sédimentaire réalisé dans le cadre d'immersions de produits de dragage comprend :

- 1 campagne avant démarrage des premières immersions ;
- 1 campagne à l'issue des opérations de dragage pour la restauration des cotes de navigabilité ;
- -1 campagne avant le démarrage des premières opérations d'entretien ou 5 ans après les dernières immersions liées à la restauration des cotes de navigabilité, de façon à considérer le potentiel de résilience des fonds marins sur le périmètre

d'immersion. 6 stations au total seront prélevées à chaque campagne à l'aide d'une benne à prélèvement ;

- 1 station définie dans le carré de 300 m par 300 m où sont réalisés les clapages ;
- 2 stations au sein du périmètre d'immersion de 700 m de côté mais en dehors du carré central de clapage ;
- 3 stations à l'extérieur du périmètre dont :
 - 1 station éloignée, située sur des fonds circalittoraux et de même nature sédimentaire, hors rayon d'incidence (= station de référence).
 - 1 station située dans l'axe principal des courants soit au nord-nord-est de la zone d'immersion.
 - 1 station située au sud, entre les limites du périmètre d'immersion et les roches Duprat.

Ces prélèvements benthiques sur substrat meuble sont réalisés entre mars et avril. Ils peuvent être décalés en mai pour des raisons techniques. Les paramètres étudiés sont :

- Paramètres descriptifs :
 - Composition faunistique : richesse spécifique et calcul d'abondance
- Paramètres explicatifs :
 - Granulométrie
 - Matière organique.
- Paramètres physico-chimiques : évaluation en laboratoire accrédité des teneurs en contaminants et polluants « type-dragage » mentionnés en grande partie dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

Dans le cas d'un constat d'une dégradation de la qualité physico-chimique des sédiments du site d'immersion, des mesures devront être prises. L'effort d'échantillonnage des sédiments dans le port en amont des dragages devra être revu à la hausse. Il pourra également être envisagé de redéfinir des modalités de gestion des sédiments dragués du port.

7.6 - Bilan de l'opération

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM40 le bilan de la période de dragage hivernale passée et des dragages d'entretien du port.

Ce bilan comprend une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 7.2, les résultats des différents suivis (bathymétries, qualité des sédiments, suivi de la zone d'immersion, suivi du traitement à terre, bruit), les volumes dragués par zone homogène de dragage indiquant la technique de dragage employée, la destination des matériaux et leur mode de traitement.

Article 8: Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont interrompus et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les services chargés de la police sanitaire.

Article 9 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la déléguée à la mer et au littoral, le maire de la commune de Capbreton, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

5 - SEP. 2022

Pour la préfété le secrétaire général

Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3304 130